

# Règlement du 15 février 2023 sur les dispositions de sécurité au stand de tir Bloëbiërg

## Chapitre I : Dispositions générales

### Art. 1

L'accès au stand de tir se fait par moyen d'une carte d'accès électronique. Ces cartes sont remises aux membres après réussite du cours d'initiation. Elles restent propriété du club de tir et peuvent être révoquées à tout moment.

Les cartes sont personnalisées, il est par conséquent strictement interdit de reproduire ces cartes ou les prêter à autrui.

La carte d'accès doit être portée visiblement sur tout le site du Schéissclub Bloëbiërg.

### Art. 2

Il est strictement interdit de tirer sur le stand de tir :

- a. Sans être membre du club, ou
- b. Si aucun commissaire de tir n'est présent sur le site, ou
- c. Avec des armes non inscrites sur le port d'armes, ou
- d. En dehors des heures d'ouverture, ou
- e. Sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants.

### Art. 3

Il est fortement conseillé de porter des équipements de protection individuelle. En cas de mineurs, la protection auditive adéquate est obligatoire.

### Art. 4

Tout vol ou dommage, volontaire ou non déclaré, aux installations du stand et de ses alentours entraînera le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

### Art. 5

Les armes à feu à canon lisse sont interdites au stand de tir.

### Art. 6

Sont interdits conformément à la loi en vigueur

- a. les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
  - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
  - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
- b. les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
  - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

- ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

#### Art. 7

Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible est interdit.

#### Art. 8

Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires ainsi que les munitions avec des projectiles expansifs sont interdites.

#### Art. 9

Aucun visiteur n'est admis au stand de tir, à l'exception de la buvette.

Le comité se réserve le droit d'avaliser des exceptions dans des cas dûment justifiés, comme dans le cadre d'évènements, compétitions, et autres.

#### Art. 10

Les ordres des commissaires de tir ainsi que des membres du conseil d'administration sont à respecter.

#### Art. 11

Les armes et munitions sont transportées dans les conditions suivantes :

- a. les armes à feu et ses chargeurs sont déchargées, et
- b. les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions.

#### Art. 12

Sur tout le site du Schéissclub Bloëbiërg, y compris sur le parking, il est absolument interdit de diriger une arme, indépendamment de l'état de chargement de celle-ci, sur toute autre chose que les cibles prévues à cet effet.

Le fait d'avoir dirigé une arme sur un être vivant entraînera l'exclusion du club.

#### Art. 13

Le port d'arme avec étui ou le port d'arme dissimulé dans la poche est interdit sur tout le site du Schéissclub Bloëbiërg.

#### Art. 14

Les manipulations d'armes sont interdites en dehors des stands de tir.

#### Art. 15

Conformément à la loi en vigueur, il est interdit d'emmener des armes au bistrot. Cette règle s'applique également aux armes dans des conteneurs de transport.

### **Chapitre II : Avant et après le tir**

#### Art. 16

Avant chaque session de tir, le tireur est obligé de s'inscrire dans le registre de tir se trouvant au stand où il s'apprête à tirer. Une nouvelle inscription est obligatoire à chaque changement de calibre.

Art. 17

Après avoir terminé le tir, les armes sont déchargées et sont rangées dans les sacoches. L'heure de fin de tir est également mentionnée dans le registre de tir.

Chaque tireur doit enlever ses douilles, cibles et autres déchets. Le tri des déchets est à respecter.

### **Chapitre III : Pendant le tir**

Art. 18

Toute arme non utilisée doit être gardée dans son conteneur de transport.

Toutefois, les armes longues sorties et non utilisées à la ligne de tir peuvent aussi être placées dans les râteliers, la culasse ouverte, sans chargeur, avec témoin.

Art. 19

Lors d'un déplacement avec une arme sortie de son conteneur de transport, le canon est dirigé en haut, en direction du plafond et les doigts ne touchent pas la détente.

Par mesures de sécurité, il est conseillé de sortir et de ranger les armes à la ligne de tir.

Art. 20

Toutes les manipulations se font sur la ligne de tir, l'index le long du pontet et le canon dirigé face à la cible.

Les manipulations sont interdites au fond du stand.

Art. 21

Une arme de poing chargée sera tenue dans la main. Le tireur est obligé de décharger son arme avant de la déposer sur le banc, à la ligne de tir.

Art. 29

Les tireurs doivent prendre une position au milieu des parois latérales, le canon de l'arme se trouve également entre les parois.

Art. 22

Seulement lors du temps « Feierfräi », la prise en main d'une arme et le tir avec celle-ci est autorisée.

Il n'est permis de tirer qu'avec une seule arme à la fois. Par conséquent, il ne peut y avoir qu'une seule arme au poste de tir.

Art. 23

En cas où un tireur souhaite quitter la ligne de tir pour avancer sur le pas de tir, il doit commander un arrêt de tir de voix haute par la commande « Feierstop ».

Les armes doivent être déchargées, culasses ouvertes, témoin introduit dans le canon, chargeurs retirés et vides. Les barilletts des revolvers sont dégagés.

Les tireurs reculent d'un mètre des armes déposées à la ligne de tir. Pendant ce temps « Feierstop », il y a interdiction absolue de toucher une arme.

Par la suite, sur les stands de 25m, les tireurs sont libres d'avancer aux cibles. Pour reprendre le tir, quand tous les tireurs se trouvent à la ligne de tir, le commandement « Feierfräi » indiquera l'autorisation de toucher les armes et de continuer le tir.

Cependant, sur les stands de 50m et 100m, le commissaire de tir sera informé qui se déplacera afin de surveiller le « Feierstop ». Il est interdit d'avancer sur le pas de tir avant l'arrivée du commissaire de tir.

#### Art. 24

Les cibles doivent être conformes aux normes des compétitions pratiquées par le club de tir.

Le tireur est tenu d'attacher les cibles à des endroits prévus à cet effet et à la hauteur conformément à la réglementation en question.

Si un tireur utilise un porte-cible non fourni par le club de tir, le poids ne doit pas dépasser celui du porte-cible vendu par le Schéissclub Bloëbiërg afin de respecter la limite de charge du câble du palan.

#### Art. 25

Il est interdit de tirer en rafale de plus de deux coups. La rapidité du tir est proportionnelle à l'habileté du tireur.

#### Art. 26

L'utilisation d'une jumelle ou d'une longue-vue est obligatoire au stands de tir de 25m, 50m et de 100m.

#### Art. 27

Un tir avec silencieux est autorisé si celui-ci est enregistré sur le port d'armes.

#### Art. 28

La limitation de l'énergie cinétique de la butte de tir (sable) est à respecter.

Stands de tir 25m : 2500 joules.

Stand de tir 50m et 100m : 7000 joules.

#### Art. 29

Le nettoyage des armes est interdit aux stands de tir, sauf nécessité technique et avec accord préalable du commissaire de tir. Le tireur en question restera à la ligne de tir, arme déchargée et effectuera ce nettoyage technique canon dirigé en direction de la cible.

#### Art. 30

Les portes des stands de tir restent fermées pendant les séances de tir.

## Chapitre IV : Dispositions spéciales pour les stands de 10m, 25m, 50m et 100m

### Art. 31

Sur le stand de tir de 10m, uniquement les armes à air comprimé tirant des projectiles au plomb de type « diabolos » sont autorisés. L'énergie cinétique du projectile ne doit pas dépasser 30 joules.

### Art. 32

Sur les stands de tir de 25m, sont permis:

- a. les armes de poing ;
- b. les armes du type pistolet-mitrailleur chambrant les calibres pistolet, comme le 9mm Para ;
- c. les fusils du type underlever chambrant les cartouches des armes de poing, comme le .357magnum ;
- d. les fusils chambrant le calibre 22lr.

### Art. 33

Tous les tireurs pratiquant le tir au fusil doivent se soumettre à un test de tir. En cas de réussite, la carte d'accès portera la mention « Autorisation 50m et 100m ».

Le test de tir au fusil pour les distances de 50m et 100m se déroule au stand de tir 50m avec 5 cartouches et sera encadré par l'équipe instruction. Les tireurs désirant se soumettre à cette épreuve doivent prendre un rendez-vous au site internet de notre club.

Ce test ne s'applique pas au tir au calibre .22lr.

### Art. 34

Le stand 50m est ouvert aux armes longues des calibres suivants :

- a. .17HMR
- b. .22lr
- c. 5,45x39
- d. 7,62 x 39
- e. 7.65 Mauser
- f. .223 Remington
- g. .30 carabine
- h. 30-30 Winchester
- i. .38spécial
- j. 9mm Para
- k. .357magnum
- l. .44 et .44magnum
- m. .45 Auto

En cas de doute, il est conseillé de demander l'avis du commissaire de tir ou d'un membre du comité.

### Art. 35

Uniquement le pistolet libre est admis en tant qu'arme de poing au stand 50m. Aucun test d'aptitude ne s'y applique.

### Art. 36

Les armes de poing et les armes du type pistolet-mitrailleur chambrant les calibres pistolet ne sont pas permis à la distance de 100m.

Art. 37

Le palan peut être mis en marche après avoir tiré une série de 5 cartouches.